

## **La législation**

Toutes modifications des spécifications techniques inscrites sur la carte grise ou la fiche technique du véhicule entrent dans la catégorie des « transformations notables » et doit donc être validée par l'administration.

Bien évidemment les changements vraiment mineurs comme l'installation d'un siège bébé, la mise en place d'une alimentation pour un GPS) ne nécessitent pas de contrôle.

L'article R321-16 du Code de la Route indique que les modifications ou le remplacement des éléments suivants doivent être vérifiés :

1. le moteur (sauf remplacement par un moteur identique),
2. le changement du moteur, si le nouveau moteur est différent de l'ancien (démontage d'un moteur essence et remontage d'un moteur diesel, par exemple).
3. le changement de type de carburant, l'exemple le plus courant étant le passage d'un véhicule à essence en GPL ou en hybride (essence/GPL).
4. la modification du type du véhicule, c'est le cas si vous aménagez une camionnette (CTTE) en camping car (terme exact autocaravane).
5. la puissance (exemple augmentation de puissance par reprogrammation)
6. le filtre à air et l'échappement (risque de modifier le taux de rejets de gaz polluants ou de particules fines, ainsi que les décibels à la sortie de l'échappement)
7. la constitution du châssis,
8. les dimensions. La pose d'un auvent latéral (ce qui modifie la largeur), la pose sur le toit d'une climatisation, d'un panneau solaire ou d'une antenne ou d'une climatisation ou d'une galerie (ce qui modifie la hauteur), l'ajout d'un porte-vélos à l'arrière (ce qui modifie la longueur) sont tolérées,
9. l'ajout de poids et de charge sur les essieux,
10. l'empattement,
11. les voies et porte-à-faux avant et arrière,
12. les suspensions (avec abaissement ou non de la hauteur de caisse),
13. les jantes pour en installer des plus ou moins larges. Pour rester dans le cadre de la loi et être recevable au contrôle technique, le diamètre des jantes nouvelles ne doit pas excéder deux pouces supplémentaires. La largeur de la jante (exprimée en millimètres) doit être identique ou très proche à celle d'origine avec une tolérance d'un centimètre de plus ou de moins. Si les jantes sont d'un plus gros diamètre, la hauteur du flanc de pneu doit être diminuée pour ne pas fausser le compteur de vitesse.
14. les pneumatiques dès lors qu'ils sont différents des prescriptions du constructeur. Il n'y a pas de champ spécifique de la carte grise qui spécifie la taille des pneus du véhicule. Il y a une bonne raison à cela : en cas de remplacement des jantes du véhicule, cette information devient caduque.
15. la direction,
16. la transformation du système de freinage,
17. l'éclairage,
18. le nombre de places assises (véhicule de société de 2 places converti en véhicule 4/5 places). L'inverse est vrai également,
19. les portières,
20. les films et vitrages teintés dont la transparence est inférieure à 70 %,
21. le recours à des autocollants sur les vitrages,
22. les aménagements effectués pour permettre la conduite du véhicule par une personne handicapée.

Le véhicule doit alors faire l'objet d'une nouvelle homologation pour pouvoir être utilisé sur la voie publique. On parle de « réception à titre isolé » ou RTI.